

# **Statuts**

# <u>Association ARC – Institut de formation de Travail.Suisse, SYNA, transfair et SCIV</u>

## Art. 1 Nom et siège

- 1 Sous le nom
  - Association ARC Institut de formation de Travail.Suisse, SYNA, transfair et SCIV, Verein ARC Bildungsinstitut für Arbeitnehmende, les organisations
  - SYNA Syndicat interprofessionnel, Zurich
  - transfair Syndicat chrétien du personnel des services publics et du secteur tertiaire de la Suisse, Berne
  - SCIV Syndicat chrétien interprofessionnels du Valais, Sion
  - Travail.Suisse Organisation faîtière des travailleurs et travailleuses, Berne fondent une association au sens de l'art. 60 ss. du Code civil suisse.
- 2 L'association a son siège à Berne; elle est inscrite au registre du commerce Berne-Mittelland.

## Art. 2 But

- 1 L'association a pour but de promouvoir la formation des travailleurs et travailleuses.
- 2 L'association atteint ce but en organisant et en dispensant des cours de formation, en signalant des programmes de formation, en collaborant avec d'autres organisations de formation continue et en éditant de la documentation et des publications.
- 3 Les cours de formation d'ARC sont proposés à des conditions avantageuses aux membres des organisations constituant l'ARC. Les cours sont aussi ouverts à toutes autres personnes intéressées mais au coût effectif.
- 4 L'ARC dispense en particulier des cours d'introduction et de formation continue à l'intention des syndicalistes cadres de différents niveaux.
- 5 L'ARC propose ses services en Suisse alémanique et en Suisse romande.

#### Art. 3 Sociétariat

- 1 D'autres organisations que celles spécifiées à l'art. 1.1 peuvent adhérer à l'ARC. L'assemblée des membres statue sur leur admission.
- 2 La démission de l'association est possible en fin d'année civile avec un préavis de six mois; elle doit être annoncée au comité en la forme écrite.
- 3 Une organisation affiliée qui contrevient aux dispositions statutaires ou aux décisions du comité ou qui ne respecte pas ses engagements financiers vis-à-vis de l'association peut être exclue de celle-ci par l'assemblée des membres.

#### Art 4 Finances

- 1 Les dépenses liées à l'infrastructure de l'ARC et à l'accomplissement du mandat spécifié à l'art. 2 sont financées par:
  - a) les cotisations des membres:
  - b) les dons de particuliers, d'entreprises et d'institutions;
  - c) les contributions des pouvoirs publics;
  - d) les subventions liées à des projets;
  - e) une quote-part du coût des cours de formation et documentation.
- 2 Les organisations affiliées démissionnant de l'association sont tenues d'acquitter la cotisation pour l'année civile en cours. En démissionnant de l'association, elles perdent tout droit sur la fortune de l'association.
- 3 L'exercice comptable de l'association est l'année civile.

# Art. 5 Organes

- 1 Les organes de l'association sont:
  - a) l'assemblée des membres;
  - b) le comité;
  - c) l'organe de contrôle.
- 2 Le comité et l'organe de contrôle sont élus pour un mandat de quatre ans. La réélection est possible.

#### Art. 6 Assemblée des membres

- 1 L'assemblée ordinaire des membres se tient le premier semestre de l'année civile; elle doit être convoquée dans les délais. La convocation écrite, accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée trois semaines au moins avant l'assemblée.
- 2 Tout membre peut faire parvenir au président en la forme écrite, jusqu'à quatre semaines avant l'assemblée, des propositions à inscrire à l'ordre du jour. Au sujet des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, une décision ne peut être prise que si les conditions d'une assemblée universelle (présence de tous les membres, pas d'opposition) sont réunies.

- 3 Toute organisation affiliée peut nommer deux délégué-es au moins pour la représenter à l'assemblée des membres. Les organisations affiliées comptant plus de 10 000 cotisants à l'ARC ont droit à un-e délégué-e de plus pour chaque tranche de 10 000 cotisants supplémentaire.
- 4 Compétences de l'assemblée des membres:
  - a) approbation du rapport annuel et des comptes de l'exercice;
  - b) décharge du comité;
  - c) fixation des cotisations;
  - d) admission et exclusion des membres;
  - e) élection du comité et du président/de la présidente:
  - f) élection de l'organe de contrôle;
  - g) délibération sur les requêtes ;
  - h) révision des statuts.
- 5 Toute personne habilitée à délibérer dispose d'une voix à l'assemblée des membres. Les élections et les votations se font à main levée, à moins qu'un tiers des personnes présentes habilitées à voter ne demande une élection ou une votation au bulletin secret.
- 6 Le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire des membres en tout temps. Une telle assemblée peut aussi être convoquée à la demande d'un cinquième des membres de l'assemblée des membres.
- 7 Toute assemblée des membres fait l'objet d'un procès-verbal, que doivent signer le président et le secrétaire.

## Art. 7 Comité

- 1 Le comité est élu par l'assemblée des membres sur proposition des organisations affiliées.
  - Chaque organisation affiliée est représentée au comité par un membre au moins ou deux membres au plus.
  - L'assemblée des membres élit comme membre supplémentaire du comité le caissier; par ailleurs, le responsable de la formation peut aussi être élu au comité.
  - Le président est élu par l'assemblée des membres. Au demeurant, le comité se constitue lui-même en déterminant en son sein un vice-président et un greffier.
- 2 Le comité règle les affaires qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée des membres. Il nomme en particulier le responsable ARC de la formation et arrête la stratégie de l'association. Il étudie et approuve annuellement, avec le budget correspondant, les programmes de formation de Suisse alémanique et de Suisse romande conçus par le responsable ARC de la formation en coordination avec des groupes de travail issus du Comité.
- 3 Le comité siège à l'invitation du président aussi souvent que les affaires le requièrent ou à la demande de trois membres du comité au moins.
- 4 L'invitation, accompagnée de l'ordre du jour, se fait en la forme écrite sept jours au moins avant la réunion.

- 5 Le comité peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité simple.
- 6 Les décisions par voie de circulaire sont possibles, mais requièrent l'unanimité. Faute d'unanimité, le point en question doit se traiter lors d'une prochaine réunion.

### Art. 8 Organe de contrôle

- 1 L'assemblée des membres élit en qualité d'organe de contrôle deux vérificateurs/vérificatrices de comptes compétents. Elle peut aussi nommer à cette fonction une personne morale reconnue professionnellement.
- 2 L'organe de contrôle vérifie les comptes de l'exercice et présente un rapport à l'assemblée des membres.

## Art. 9 Dissolution de l'association

- L'assemblée des membres peut décider la dissolution de l'association à une majorité de deux tiers des personnes présentes habilitées à voter. Dans ce cas, elle doit désigner les personnes chargées de la liquidation et fixer leur pouvoir de signer (individuellement ou collectivement à deux). Toutes les autres personnes, y compris les membres du comité non chargés de la liquidation, se voient retirer le pouvoir de signer. Les liquidateurs ont des tâches fixées par la loi. Ils doivent en particulier publier trois fois un avis aux créanciers pour produire leurs créances et, après l'écoulement d'une année conformément à la loi, annoncer l'association pour radiation au Registre du commerce.
- 2 En cas de dissolution, la fortune de l'association est répartie entre les organisations affiliées proportionnellement aux cotisations versées pendant les quatre années précédentes.

#### Art. 10 Disposition finale

Les présents statuts entrent en vigueur, après l'assemblée constituante du 19 décembre 2001, le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Berne, le 19 décembre 2001	
Le président:	Le secrétaire:
Charles Steck	Bruno Weber-Gobet